

N° 120

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1971.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant le Titre premier du Livre IV  
et le Livre V du Code de la santé publique,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 17 décembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant le Titre premier du Livre IV et le Livre V du Code de la santé publique, modifié en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 décembre 1971.

Le Premier Ministre,

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.

---

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 24, 66 et in-8° 21 (1971-1972).

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2120, 2124, 2134 et in-8° 541.

---

Santé publique. — Sécurité sociale - Chirurgiens-dentistes - Médecins - Sages-femmes - Ordres professionnels - Ordre des Médecins (Conseil national) - Départements d'Outre-Mer (D.O.M.) - Conseils régionaux - Enseignement médical - Code de la santé publique - Code pénal.

L'Assemblée Nationale a modifié le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Les dispositions du Titre premier du Livre IV du Code de la santé publique sont modifiées conformément aux dispositions des articles suivants.

..... Conforme .....

### Art. 2.

Le début du 1° de l'article L. 356 est modifié comme suit :

« 1° Muni du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme français d'Etat de sage-femme... » (*le reste sans changement*).

### Art. 3 à 8.

..... *Supprimés* .....

### Art. 9.

..... Conforme .....

### Art. 10.

..... *Supprimé* .....

### Art. 11.

..... Conforme .....

Art. 12 et 13.

. . . . . *Supprimés* . . . . .

Art. 14.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 15 à 31.

. . . . . *Supprimés* . . . . .

Art. 32 et 33.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 34 à 55.

. . . . . *Supprimés* . . . . .

Art. 56.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 356 du Code de la santé publique, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste à la date de promulgation de la présente loi et celles qui obtiennent ce diplôme jusqu'à une date qui sera fixée par voie réglementaire pourront exercer l'art dentaire au même titre que les docteurs en chirurgie dentaire.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 378 du même code sont applicables à l'usurpation du titre de chirurgien-dentiste.

Un décret fixera les conditions selon lesquelles les personnes titulaires du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste pourront postuler le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire.

Art. 56 *bis* (nouveau).

Sont substituées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 594 du Code de la santé publique les dispositions suivantes :

« Cette autorisation mentionne les localités dans lesquelles la délivrance des médicaments au domicile du malade, par le médecin, est également autorisée. Elle est retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans les communes intéressées. »

Art. 57, 57 *bis* et 57 *ter*.

. . . . . *Supprimés* . . . . .

Art. 58.

. . . . . Conforme . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1971.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.